

Article R4313-17 du Code du travail

Date de mise à jour : 26 Avril 2024

Notre analyse

Les équipements de travail ou équipements de protection individuelle doivent respecter des formalités relatives à la certification de conformité (réalisation de la déclaration CE de conformité, procédure d'évaluation de la conformité etc.) préalablement à leur mise sur le marché français. Il est interdit pour le fabricant ou l'importateur d'exposer, de mettre en vente, de vendre, d'importer, de louer, de mettre à disposition ou de céder à quelque titre que ce soit un équipement pour lesquels ces formalités n'auraient pas été accomplies.

Article R4313-17 du Code du travail

Il est interdit d'exposer, de mettre en vente, de vendre, d'importer, de louer, de mettre à disposition ou de céder à quelque titre que ce soit un équipement de travail ou un équipement de protection individuelle pour lesquels les formalités préalables à la mise sur le marché n'ont pas été accomplies.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Nouveau règlement machines : quelles évolutions ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Machines – Ce qu'il faut retenir

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Machines : des acteurs au service de la prévention

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Nouveau règlement européen sur les machines

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)